

**Accord de coopération du 03 octobre 2025 modifiant
l'accord de coopération du 31 décembre 2018 entre la
Communauté flamande, la Région wallonne, la
Communauté française, la Commission communautaire
commune, la Commission communautaire française et la
Communauté germanophone concernant le financement
des soins en cas de recours à des institutions de soins en
dehors des limites de l'entité fédérée**

A.Coop. 03-10-2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Explications générales

La sixième réforme de l'Etat a transféré de nombreuses compétences du niveau politique fédéral aux régions et aux communautés. Cela a conduit à la réécriture des réglementations existantes ou à l'élaboration de nouvelles réglementations. Pour éviter d'engendrer des lacunes ou de générer des effets indésirables, les Régions et les Communautés concernées concluent des accords de coopération.

Le principe de base de l'accord de coopération est que les citoyens ne doivent pas être gênés ou désavantagés par la sixième réforme de l'Etat. En particulier pour certains soins hautement spécialisés, il est nécessaire qu'ils puissent se rendre n'importe où dans le pays et être sûrs d'être remboursés par le gouvernement. Pour garantir cela, il est nécessaire que les entités fédérées concluent des accords à ce sujet.

C'est pourquoi, en 2018, un accord de coopération a été conclu, dont le principe de base est que le lieu de résidence d'un résident en Belgique détermine quelle entité fédérée est responsable du financement des soins fournis, quel que soit l'endroit où les soins sont fournis. Pour les résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ce principe devrait être concrétisé par les autorités compétentes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un accord de coopération. Un tel accord n'a pas été conclu.

Une phase de transition a également été prévue dans laquelle le financement basé sur l'agrément des institutions de soins est maintenu, même si une personne nécessitant des soins se fait soigner dans une autre entité fédérée et que la réciprocité est garantie. La personne concernée devra néanmoins suivre la procédure administrative de l'entité fédérée concernée dans ce cas. Mais elle peut aussi demander des soins, qui sont financés par l'entité fédérée qui agrée l'institution ou le prestataire.

Cette phase de transition était prévue pour une durée de trois ans, renouvelable automatiquement pour une autre période de trois ans.

Aucun consensus n'a encore pu être trouvé entre les entités fédérées sur une nouvelle réglementation. En l'absence d'un nouvel accord de coopération,

un vide juridique sera engendré à partir du 1^{er} janvier 2025, puisque, d'une part, la phase de transition prévue à l'article 6 expirera, et d'autre part, en l'absence d'un accord de coopération concernant les résidents bruxellois, l'article 5 n'est pas non plus entré en vigueur.

Il a donc été convenu de maintenir la situation actuelle pour trois années supplémentaires, c'est-à-dire pour la période 2025-2027. L'intention explicite est de travailler sur une nouvelle réglementation pendant cette période. Si, pour des raisons conjoncturelles, ce projet n'aboutissait pas au cours de cette période de trois ans, nous envisageons la possibilité d'une nouvelle prolongation unique (active) pour une durée maximale de trois ans, sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées.

Les engagements de l'accord de coopération existant sont ainsi maintenus intégralement.

Cet accord de coopération porte sur les soins résidentiels aux personnes âgées, y compris les centres de soins de jour et de court séjour, les hôpitaux de révalidation et les centres de rééducation fonctionnelle, les maisons de soins psychiatriques et les initiatives d'habitations protégées qui ont été transférés aux entité fédérées conformément à la loi spéciale du 06 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat et qui étaient auparavant remboursés par le gouvernement fédéral par le biais de l'assurance maladie-invalidité.

Pendant la phase de transition, il est dérogé au principe selon lequel le lieu de résidence d'un résident belge ou le siège d'exploitation de l'employeur pour les personnes ne résidant pas en Belgique détermine l'entité fédérée responsable du financement des soins dispensés. Au contraire, c'est l'entité fédérée qui agrée l'institution où séjourne un résident belge qui est responsable du financement, comme le prévoit l'article 6 de l'accord de coopération de 2018.

B. Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article modifie l'article 7 de l'accord de coopération du 31 décembre 2018 en changeant la date de fin de la phase de transition prévue au 31 décembre 2027.

La prolongation de la phase de transition est donc limitée à trois ans.

En outre, il est prévu la possibilité de prolonger cette période encore une seule fois pour une durée maximale de trois ans, sous réserve de l'accord explicite de toutes les parties, si aucun nouvel accord n'a été conclu d'ici là. Dans ce cas, un accord de coopération d'exécution, dont la publication est expressément prévue, peut être conclu pour assurer la sécurité juridique et la transparence.

Article 2. Cet article définit la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération. La phase de transition prévue à l'article 6 de l'accord de coopération actuel se terminant le 31 décembre 2024, il est prévu qu'elle prenne effet le 1^{er} janvier 2025.

La nature rétroactive de cet accord de coopération poursuit un objectif d'intérêt public, notamment celui d'assurer la continuité des services et des soins.

**ACCORD DE COOPÉRATION DU 03 OCTOBRE 2025
MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 31 DÉCEMBRE 2018
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES SOINS
EN CAS DE RECOURS À DES INSTITUTIONS DE SOINS EN
DEHORS DES LIMITES DE L'ENTITÉ FÉDÉRÉE**

Vu la Constitution, article 128, 130, 135 et 138,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, §1^{er}, I, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 4 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 03 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 04 avril 2014 relatif au transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service ;

Considérant que les utilisateurs ne devraient pas être affectés par les changements induits par la sixième réforme de l'Etat ;

Considérant qu'il est certainement nécessaire pour certains soins très spécialisés que les utilisateurs puissent se rendre n'importe où dans le pays et être assurés du remboursement des soins ;

Considérant que la continuité des soins doit être garantie dans une autre entité fédérée que celle où l'on est domicilié ;

Considérant que la phase de transition, visée à l'article 6 de l'accord de coopération du 31 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée prend fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en l'absence d'accord sur un nouveau régime, comme prévu dans l'article 7 de l'accord de coopération du 31 décembre, les entités fédérées ont convenu de prolonger la phase de transition visée à l'article 6 ;

La Communauté flamande, représentée par la Ministre flamande du Bien-Etre et de la Lutte contre la Pauvreté, de la Culture et de l'Egalité des Chances ;

La Région wallonne, représentée par le Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes ;

La Communauté germanophone, représentée par la Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, du Logement et de la Santé ;

La Communauté française, représentée par la Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones ;

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Membres compétents pour la politique de la Santé et la politique d'Aide aux Personnes ;

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par le Membre compétent pour l'Action sociale et la Santé ;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord »,

Exerçant conjointement leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - L'article 7 de l'accord de coopération du 31 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée est remplacé par ce qui suit :

« La phase de transition, visée à l'article 6, est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Les parties à l'accord peuvent prolonger la phase de transition une fois par le biais d'un accord de coopération d'exécution tel que prévu à l'article 92bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles et ce, pour une période maximale de trois ans.

L'accord de coopération d'exécution visé au premier alinéa est publié intégralement au Moniteur belge. »

Article 2. - Le présent accord de coopération prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Signé à Bruxelles le 03 octobre 2025, en un seul exemplaire original en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé auprès de la Communauté flamande, qui sera responsable des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	La Ministre flamande du Bien-être et de la Lutte contre la Pauvreté,
--	--

Matthias DIEPENDAELE	de la Culture et de l'Egalité des Chances, Caroline GENNEZ
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, Adrien DOLIMONT	Le Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes, Yves COPPIETERS
Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune, Rudi VERVOORT	
Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de l'Action sociale et de la Santé, Alain MARON	Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétent pour l'Action sociale et la Santé, Elke VAN DEN BRANDT
La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, Barbara TRACHTE	Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, compétent pour l'Action sociale et la Santé, Alain MARON
La Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones, Elisabeth DEGRYSE	
Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire et des Finances de la Communauté germanophone, Oliver PAASCH	La Ministre de la Famille, des Affaires sociales, du Logement et de la Santé de la Communauté germanophone, Lydia KLINKENBERG